

La divagation des animaux

La présence de chiens ou de chats trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire constitue un problème traditionnel et récurrent pour les communes.

Nous vous rappelons qu'un arrêté municipal en date du 08/08/02 a été pris à cet effet, tant pour la sécurité des usagers que pour la responsabilité des propriétaires.

ARRETE portant réglementation à la circulation et à la divagation des chiens

Le Maire de la commune de l'île de Bréhat,

- VU** *L'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;*
- VU** *L'article 213 du Code rural, modifié par la loi n°89412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1 A et 213-2 du même code ;*
- VU** *Le décret n°76-1085 du 2 novembre 1976 ;*
- VU** *La loi n°99-5 du janvier 1999*
- VU** *Les arrêtés interministériels des 25/10/1982, 27/04/1999 et du 29/12/1999*
- Considérant** *Que la divagation des chiens constitue un danger pour la sécurité des personnes.*
- Que la divagation des animaux constitue un danger pour la circulation en général et pour les piétons et les cyclistes en particulier.*
- Que les chiens et les chats sans surveillance fouillent dans les poubelles et éparpillent des immondices avec le risque de porter atteinte à la salubrité publique.*

-A R R E T E-

Article 1	<i>Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères et là où sont entreposé des immondices.</i>
Article 2	<i>Les chiens sur la voie publique même accompagnés et tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.</i>
Article 3	<i>Tout chien errant et non identifié trouvé sur la voie publique pourra être immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.</i>
Article 4	<i>Le propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.</i>
Article 5	<i>Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.</i>
Article 6	<i>Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la recette municipale les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune.</i>

<i>Article 7</i>	<i>Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.</i>
<i>Article 8</i>	<i>Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, poursuivies conformément aux lois et seront transmises au Préfet.</i>

Le principe est que lorsque l'animal est trouvé en divagation sur la voie publique, doit être conduit à la fourrière animale.

En pratique, la capture des animaux errants est généralement confiée à des sociétés spécialisées chargées des activités de fourrière municipale (Chenil Services).

La fourrière doit alors prévenir son propriétaire, qui dispose d'un délai de 8 jours ouvrés pour venir le chercher (article L 211-24 du Code rural).

L'animal n'est restitué à son propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Cet arrêté sera appliqué rigoureusement et merci pour votre compréhension.